

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS

Amendements réunis

au rapport [26.016, Pouvoir d'achat – Prorogation des mesures transitoires](#)

Projet de loi modifiant la loi sur les contributions directes (LCdir) et amendement

Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)
Article premier La loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000, est modifiée comme suit : Art. 40b^{ter}, note marginale (nouvelle teneur) Art. 40b^{quater}, note marginale (nouvelle teneur) Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif. Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi. ²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.	Amendement de la commission Art. 3, alinéa 1 <i>¹La présent loi entre en vigueur au 1^{er} janvier 2027, si nécessaire avec effet rétroactif.</i> Accepté par 9 voix et 3 abstentions.

Projet de décret modifiant le décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal direct et de l'impôt communal direct dus par les personnes physiques et amendement

Projet de décret du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)
Article premier Le décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal direct et de l'impôt communal direct dus par les personnes physiques, du 2 décembre 2013, est modifié comme suit : <i>Article premier, al. 4 (nouvelle teneur) et al. 6 (nouvelle teneur)</i> ⁴Pour les années 2018 à 2024, et dès 2028, le coefficient de l'impôt cantonal direct dû par les personnes physiques est fixé à 125% de l'impôt de base selon les articles 3 et 53 LCdir. ⁶Pour les années 2025 à 2027, le coefficient de l'impôt cantonal direct dû par les personnes physiques est fixé à 124% de l'impôt de base selon les articles 3 et 53 LCdir. Art. 2 Le présent décret est soumis au référendum facultatif. Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret. ²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution	Amendement de la commission Article 3, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur), alinéa 3 (nouveau) Art. 3 ¹<u>Le présent décret entre en vigueur au 1^{er} janvier 2027, si nécessaire avec effet rétroactif.</u> ²<u>Il est caduc si la loi modifiant la loi sur les contributions directes (LCdir), adoptée le 1^{er} septembre 2026, entre en vigueur avant cette date.</u> ³Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution. Accepté par 9 voix et 3 abstentions.

Projet de décret relatif à l'augmentation du financement des subsides en matière d'assurance-maladie obligatoire des soins pour l'année 2027 et amendement

Projet de décret du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
Art. 2 Lors de la fixation des subsides en matière d'assurance-maladie obligatoire des soins pour l'année 2027, le Conseil d'État veille à maintenir l'intensité de l'aide par rapport à l'année précédente, comme cela a été fait les années précédentes par le biais des décrets instituant des subsides extraordinaires en matière d'assurance-maladie obligatoire des soins pour les années 2025 et 2026, des 3 décembre 2024 et 2 décembre 2025.		Amendement du groupe socialiste Article 2, alinéa 2 (nouveau) <i>²Pour l'année 2027, dans le calcul du revenu déterminant, il est tenu compte des 25% de la fortune effective, selon les modalités arrêtées par le Conseil d'État.</i> Refusé par 6 voix contre 6 et 1 abstention, la voix du président étant prépondérante.
Art. 5 ¹Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution. ²Le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa promulgation. ³Il sera caduc de plein droit le 31 décembre 2028.	Amendement de la commission Art. 5, alinéas 1 et 2 ¹<u>Le présent décret entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} novembre 2026.</u> ²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution. ³Inchangé. Accepté par 9 voix et 3 abstentions.	